

République française Département : Loiret

Canton

: Olivet

Commune

: Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0001

Commune d'Olivet - ORLÉANS MÉTROPOLE - Sécurité publique - Règlementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériel relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mars 2010, portant approbation du règlement de voirie ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/201 1-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre d'une astreinte, la circulation, le stationnement et le cheminement piétonnier pourront être réglementés sur la commune d'Olivet.

Article 2 : Les services techniques d'Orléans métropole sont autorisés à interdire la circulation ou mettre en place un dispositif de type alternat sur la zone désignée en article 1 du présent arrêté, dans te cadre de travaux d'urgence pour le maintien de la sécurité de l'espace public.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Article 4 : Pendant la période désignée en article 3 du présent arrêté et dans l'hypothèse d'une interdiction de circulation, l'accès aux riverains et aux personnes autorisées sera maintenu dans la mesure du possible.

Article 5 : Pendant (la période désignée en article 3 du présent arrêté et dans l'hypothèse d'une interdiction de circulation, un ou des itinéraire (s) de déviation seront mis en place.



Si le ou les présent (s) itinéraire (s) de déviation était amené à perdurer, celui-ci fera l'objet d'une validation des services métropolitains.

Article 6: Pendant la période désignée en article 3 du présent arrêté, le stationnement dans la voie concernée et à hauteur du problème justifiant une disposition désignée en article 1 du présent arrêté sera interdit, considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police.

Article 7 : Pendant la période désignée en article 3 du présent arrêté et dans l'hypothèse d'une réglementation de la circulation, un cheminement piétonnier de toute nature devra âtre assuré afin que celui-ci s'effectue en toute sécurité.

Article 8 : Pendant toute la durée de l'évènement, la signalisation (quelle qu'elle soit) sera installée conformément à (a réglementation en vigueur.

Article 9 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de (la signalisation (quelle qu'elle soit) incomberont entièrement à Orléans métropole.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Pôle Sud-Ouest.

Article 11: Ampliation du présent arrêté sera faite à:

M. le Directeur du SDIS du Loiret ; M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ; Direction de d'ingénierie et des Infrastructures; SAMU 45 ; KEOLIS Centre Loire ; Transports Rémi

Article 12 : Le présent arrêté est exécutoire à compter : - de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 13 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement le 02 janvier 2024 à Olivet Cécile ADELLE

Maire-adjointe déléquée à la culture, à l'animation et au devoir de mémoire